



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires
financières**

***Comité consultatif ministériel
des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP)***

18 mai 2026

Sommaire

| | |
|---|----------|
| <i>Projet de loi relatif à la protection des enfants</i> | 2 |
| Projet de texte | 2 |
| Amendement | 6 |
| Avis | 7 |

PROJET DE TEXTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère de la justice

Projet de loi
relatif à la protection des enfants

NOR : SFHA2608924L/Rose-1

TITRE III

SECURISER LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

I. – ETENDRE ET AMELIORER LE DISPOSITIF DE CONTROLE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES DES
PERSONNES ACCUEILLANT UN ENFANT A LEUR DOMICILE AINSI QUE DES MEMBRES DE LEUR
FOYER

Article 5

V. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 911-5 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ni y être employé, à quelque titre que ce soit, s'il a été condamné définitivement pour l'un des crimes et délits mentionnés à l'article L. 911-5-1 ou s'il a fait l'objet de l'une des mesures administratives d'interdiction mentionnées à l'article L. 911-5-3. » ;

2° L'article L. 911-5-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-5-1.- I.-* Les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 s'appliquent à l'égard des personnes condamnées définitivement pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste, notamment ceux prévus au I de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Le premier alinéa s'applique en cas de condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, même si cette condamnation n'est pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« II.- Les incapacités mentionnées au I s'appliquent également à l'égard des personnes ayant été privées par jugement de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou ayant été déchues de l'autorité parentale ainsi qu'à celles ayant été frappées, par le juge pénal, d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou

une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

« III.- En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits visés au I, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

« Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice en raison d'une condamnation pénale peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du précédent alinéa. » ;

3° Après l'article L. 911-5-1, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 911-5-2.-* Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-1 peut être assuré, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice, par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du même code. »

« Dans ce cadre et en sus de ces modalités du contrôle des incapacités, est mis en place un dispositif permettant la délivrance d'une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une inscription entraînant les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-1 au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-25-13, 706-53-11 et 777-3 du code de procédure pénale, la consultation des traitements de données mentionnés au précédent alinéa.

« L'attestation ainsi délivrée est communiquée à l'administration et, le cas échéant à l'employeur ou au chef ou directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 911-5. L'administration chargée du contrôle doit également transmettre à cet employeur ou à ce chef ou directeur l'information selon laquelle une personne en exercice est frappée par une incapacité mentionnée à l'article L. 911-5.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

« *Art. L. 911-5-3.-* Les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 s'appliquent à l'égard des personnes faisant l'objet de l'une des mesures administratives d'interdiction d'exercice définitive mentionnées à l'article L. 911-10 du code de l'éducation, à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 212-13 du code du sport.

« Elles s'appliquent également à l'égard des personnes qui, ayant déjà exercé dans un établissement mentionné à l'article L. 911-5, ont été révoquées, mises à la retraite d'office ou licenciées en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs. ».

« *Art. L. 911-5-4.-* Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-3 peut être assuré, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice, d'une part, par la consultation d'un fichier mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale et accessible aux autorités compétentes en matière d'éducation ainsi qu'aux personnes

compétentes en matière de recrutement au sein des établissements d'enseignement publics et aux personnes désignées au sein des établissements d'enseignement privés, et d'autre part par la consultation des fichiers regroupant les mesures prises sur le fondement des articles L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles et l'article L. 212-13 du code du sport.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les caractéristiques du traitement mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« *Art. L. 911-5-5.* - I. - Les membres de l'enseignement public ou privé peuvent, par décision du ministre chargé de l'éducation, être relevés des déchéances ou incapacités résultant des sanctions disciplinaires ayant prononcé à leur encontre l'interdiction d'être employé, de diriger ou d'intervenir au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation de la procédure de relèvement.

« II. - Les demandes en relèvement formées en vertu du I ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

« Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaire.

« Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

« Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

« III. - Si l'intéressé peut établir qu'il a été sanctionné à raison de faits amnistiés ou de condamnations judiciaires annulées par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à sa première demande de relèvement est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux demandes subséquentes, si la demande est rejetée. » ;

4° Après l'article L. 911-9, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 911-10.* - L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut prononcer à l'encontre de toute personne exerçant quelque fonction que ce soit, y compris bénévole, ou intervenant à titre occasionnel, au sein d'un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, et dont la présence présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs une interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer une fonction particulière, toute fonction, ou d'intervenir à quelque titre que ce soit au sein de ces établissements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. ».

« *Art. L. 911-11.* - Par dérogation à l'article L. 533-5 du code général de la fonction publique, les sanctions du premier groupe prononcées à raison d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ne peuvent faire l'objet d'un effacement automatique du dossier du fonctionnaire qu'après dix années de services effectifs, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. » ;

5° Après l'article L. 914-6, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 914-7.* - Les établissements d'enseignement privés employeurs transmettent à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation les informations relatives aux sanctions prises à l'encontre de leurs employés qui n'ont pas la qualité d'agents publics, lorsqu'elles sont motivées par des faits contraires à la probité et aux mœurs ou des atteintes à l'intégrité physique ou morale des élèves.

« Ces informations sont conservées dans un système d'information mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale et sont consultées, en particulier lors du recrutement, par les établissements d'enseignement privés employeurs et par les services compétents de l'État en matière d'éducation. Elles donnent lieu à la prise d'une mesure en application de l'article L. 911-10 lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° Après l'article L. 401-4 sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 401-5.* – Nul ne peut intervenir au sein d'un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou participer à une activité organisée en lien avec celui-ci, à titre professionnel ou associatif, s'il fait l'objet d'une mention au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes soumises au régime d'incapacité prévu à l'article L. 911-5 du code de l'éducation. »

« *Art. L. 401-5-1.* – Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 401-5 peut être assuré, avant l'exercice de l'activité de la personne et à intervalles réguliers lors de son exercice, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du même code.

« Dans ce cadre, et en sus de ces modalités du contrôle des incapacités, est mis en place un dispositif permettant la délivrance d'une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une mention entraînant les incapacités mentionnées à l'article L. 401-5 au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-25-13 et 706-53-11 du code de procédure pénale, la consultation des traitements de données mentionnés au premier alinéa.

« L'attestation ainsi délivrée peut être communiquée au chef ou directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 401-5.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

AMENDEMENT

AMENDEMENT

présenté par
Fep CFDT

Texte concerné par l'amendement : Projet de loi relatif à la protection des enfants

TITRE III - SECURISER LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

I. ETENDRE ET AMELIORER LE DISPOSITIF DE CONTROLE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES DES PERSONNES ACCUEILLANT UN ENFANT A LEUR DOMICILE AINSI QUE DES MEMBRES DE LEUR FOYER

Article 5

Article L. 911-11

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Par dérogation à l'article L. 533-5 du code général de la fonction publique, les sanctions du premier groupe prononcées à raison d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ne peuvent faire l'objet d'un effacement automatique du dossier du fonctionnaire qu'après dix années de services effectifs, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Article à supprimer.

Exposé des motifs :

Les sanctions sont proportionnelles aux faits commis par l'agent.

Le Groupe 1 correspond à des sanction légères (Code de l'Éducation – Article R914-100 : avertissement, blâme, exclusion temporaire pour une durée maximale de 3 jours). Pour les sanctions du premier groupe de l'article R. 914-100 et des 1° et 2° de l'article R. 914-101, la consultation de la commission consultative mixte compétente n'est pas obligatoire.

Amener la durée d'effacement automatique du dossier de l'agent à 10 ans pose à notre sens un problème de disproportionnalité des sanctions.

Si l'intégrité physique ou morale des élèves est atteinte c'est à la commission consultative compétente d'aller vers une sanction du Groupe 2.

Pour ces raisons, la Fep-CFDT propose de supprimer l'article.

AVIS

La CFDT a fait part d'un **amendement** (annexe 2) qui a fait l'objet d'un avis des dix membres présents : 8 pour (3 CFDT, 3 CFTC, 1 SPELC, 1 CGT) et 2 abstentions (2 SPELC). Il n'a pas été retenu par l'administration.

Le **projet de texte** non amendé a fait l'objet d'un **avis** des dix membres présents : 9 pour (3 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC) et 1 abstention (1 CGT). Cet avis est favorable.